

Règlement provisoire

du 20 décembre 2007

du Tribunal cantonal

Le Tribunal cantonal du canton de Fribourg

Vu l'article 21 de la loi du 14 novembre 2007 d'organisation du Tribunal cantonal (LOTC) ;

Arrête :

A. Dispositions générales

Art. 1 Application temporelle

Le présent règlement s'applique aussi longtemps qu'il n'a pas été remplacé par un règlement définitif.

Art. 2 Organisation

¹ Les sections civile et pénale sont organisées et fonctionnent par l'application directe et analogique des dispositions contenues dans la loi du 14 novembre 2007 d'organisation du Tribunal cantonal (LOTC) et du règlement du Tribunal cantonal du 13 décembre 1982 sur son organisation interne et la manière de rendre ses décisions, abrogé par la LOTC, remis en vigueur par le présent règlement, joint en annexe et en faisant partie intégrante.

² La section administrative est organisée et fonctionne par l'application directe et analogique des dispositions contenues dans la LOTC et du règlement du 26 février 1992 du Tribunal administratif, abrogé par la LOTC, remis en vigueur par le présent règlement, joint en annexe et en faisant partie intégrante.

Art. 3 Siège et adresse

¹ Le Tribunal cantonal a son siège à Fribourg.

² Les Cours administratives ont leur greffe et leur adresse à Givisiez, où elles tiennent séance.

B. Tribunal plénier

Art. 4 Attributions

¹ Le Tribunal plénier exerce toutes les attributions que la loi confère au Tribunal cantonal et qui ne sont pas déléguées au président * du Tribunal, à une section, à une cour, à une commission, à un juge ou au secrétaire général en vertu de la loi ou du présent règlement.

² Il peut déléguer ses compétences à la commission administrative, au président du tribunal ou au secrétaire général.

³ Sont déléguées à chaque section concernée les décisions en matière de :

- a) récusation (art. 57 al. 1 let. c et 58 al. 1 et 2 LOJ ; art. 24 al. 2 CPJA) ;
- b) entraide judiciaire civile nationale (art. 118 al. 1 LOJ ; art. 8 du Concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile) et internationale ;
- c) désignation d'un remplaçant à un juge de paix (art. 137 LOJ) ;
- d) changement de for en matière civile (art. 151 al. 2 LOJ).

** Dans le présent règlement, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.*

Art. 5 Séances

¹ Le Tribunal plénier siège ordinairement une fois par mois.

² Le président peut fixer des séances extraordinaires en cas de besoin. Il doit le faire à la demande de cinq juges au moins.

Art. 6 Préparation des séances

¹ En l'absence de dispositions de procédure légales ou réglementaires, le président du Tribunal ou la commission administrative réunit, avec le concours du secrétaire général, tous les renseignements nécessaires sur les affaires soumises au Tribunal plénier.

² Le Tribunal plénier peut, en tout temps, demander des renseignements complémentaires.

³ Chaque membre du Tribunal ainsi que le secrétaire général peuvent, par une proposition motivée, demander qu'un point soit porté à l'ordre du jour.

Art. 7 Circulation des dossiers

Les dossiers des affaires soumises au Tribunal plénier, directement ou par l'intermédiaire de la commission administrative, sont préalablement mis en circulation, sauf cas d'urgence.

Art. 8 Huis clos

¹ Le Tribunal plénier siège et délibère à huis clos.

² Les discussions et délibérations sont tenues secrètes.

Art. 9 Procès-verbaux

¹ Les procès-verbaux des séances du Tribunal plénier sont soumis aux membres avant la séance suivante pour être approuvés, le cas échéant, après modification.

² Ils sont rédigés et conservés par le secrétaire général.

³ Ils sont accessibles en tout temps aux juges ordinaires du Tribunal.

C. Président du Tribunal cantonal**Art. 10** Président

¹ Le président du Tribunal cantonal assume la direction générale du Tribunal. Il le représente et agit, signe et s'exprime en son nom.

² Il préside les séances du Tribunal plénier et de la commission administrative et prépare les objets qui leur sont soumis.

³ Il est, sous réserve de délégation à un président de section ou de cour ou à un juge délégué, seul habilité à donner, au nom du Tribunal, des renseignements et interviews ou à tenir des conférences de presse sur des affaires concernant le Tribunal cantonal ou l'administration de la justice. Les compétences du secrétaire général en matière d'information aux médias sont réservées.

Art. 11 Vice-président

¹ Le vice-président supplée et assiste le président.

² Le vice-président est choisi en alternance parmi, d'une part, les juges ordinaires formant les sections civile et pénale et, d'autre part, ceux qui forment la section administrative.

D. Commission administrative**Art. 12**

¹ Outre ses attributions légales, la commission administrative exerce les attributions suivantes :

- a) elle prépare les règlements dont l'établissement est de la compétence du Tribunal cantonal (art. 21 LOTC ; art. 92 LOJ) ;
- b) elle examine préalablement les affaires administratives soumises au Tribunal plénier et émet, en règle générale, un préavis à son intention ;
- c) elle établit le plan directeur de l'informatique du Pouvoir judiciaire (orientation, stratégie) et veille à sa mise en œuvre ;
- d) elle prépare l'engagement du personnel du greffe, en établit les cahiers des charges et exerce la haute surveillance sur son activité.

² La commission administrative peut constituer des sous-commissions pour les affaires afférentes à une ou plusieurs sections.

E. Autres commissions**Art. 13**

Il est institué une commission de la bibliothèque, une commission de publication et une commission informatique.

F. Cours**Art. 14** Organisation et fonctionnement

¹ Les cours sont organisées et fonctionnent selon l'article 2.

² Les attributions de la Chambre du registre du commerce sont transférées à la 3^e Cour administrative. Cette Chambre est dissoute.

G. Greffe**Art. 15** Secrétaire général

Jusqu'à la nomination du secrétaire général, les tâches de ce dernier sont assurées par les greffiers-chefs en fonction sous l'ancien droit.

Art. 16 Chefs de bureau et comptables

Les tâches de chef de bureau et de comptable sont assurées par les chefs de bureau et les comptables actuellement en fonction.

H. Disposition finale

Art. 17 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

ANNEXE 1

(cf. art. 2 al. 1 du règlement provisoire du 20 décembre 2007)

Règlement du Tribunal cantonal

du 13 décembre 1982

sur son organisation interne et la manière de rendre ses décisions

Le Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg

Vu l'article 92 de la loi d'organisation judiciaire du 22 novembre 1949 ;

Arrête :

A. Organisation**Art. 1** Désignations

Chaque année, dans une de ses dernières séances, la Cour plénière désigne, pour l'année suivante, le vice-président du Tribunal cantonal, ainsi que les présidents, les membres et les suppléants des diverses sections et commissions énumérées ci-après :

- a) Première Cour d'appel civil ;
- b) Deuxième Cour d'appel civil ;
- c) Cour d'appel pénal ;
- d) Chambre pénale ;
- e) Cour de modération ;
- f) Chambre des poursuites et faillites ;
- g) Chambre du registre du commerce ;
- h) Chambre des tutelles ;
- i) Commission administrative ;

- j) Commission de la bibliothèque ;
- k) Commission de publication.

Art. 1a Première Cour d'appel civil – Attributions

¹ La Première Cour d'appel civil connaît des recours en appel dans les causes du droit civil qui ne sont pas placées par la loi ou le présent règlement dans la compétence d'une autre autorité de recours.

² ...

Art. 1b Deuxième Cour d'appel civil – Attributions

¹ La Deuxième Cour d'appel civil connaît des recours en appel dans les causes du droit civil relevant des domaines suivants :

- a) droit du bail ;
- b) juridiction des prud'hommes ;
- c) assistance judiciaire ;
- d) poursuite pour dettes et faillite (art. 18 à 20 LELP) ;
- e) droit de réponse (art. 16^{bis} LACC) ;
- f) déclinatoire (art. 77 CPC) ;
- g) règlement des dépens (art. 290 al. 2 CPC) ;
- h) procédure d'exequatur (art. 347a CPC) ;
- i) arbitrage (art. 1 let. a de la loi du 19 mai 1971 modifiant le code du 28 avril 1953 de procédure civile, application du concordat sur l'arbitrage).

² La Deuxième Cour d'appel connaît des causes civiles placées par la loi dans la compétence d'une cour d'appel statuant comme instance cantonale unique (art. 149 LOJ ; art. 138 et 138^{bis} LACC).

³ Le président de la Deuxième Cour d'appel est l'autorité judiciaire compétente au sens des articles 3 let. a à e et g et 17 du concordat du 27 mars 1969 sur l'arbitrage.

Art. 2 Cour plénière
Attributions

¹ La Cour plénière exerce les attributions que les lois confèrent au Tribunal cantonal et qui ne sont pas déléguées à l'une des sections ou commissions en vertu de la loi ou du présent règlement.

² Elle est compétente pour instruire les enquêtes disciplinaires ou administratives et pour examiner les rapports des inspections des autorités judiciaires effectuées par des délégations du Tribunal cantonal.

³ Dans les cas de peu d'importance, elle peut déléguer cette compétence à la Commission administrative.

⁴ Elle se détermine sur les projets de loi qui sont soumis au Tribunal cantonal et donne les avis qui sont demandés à celui-ci.

⁵ Elle procède, sur proposition de la Commission administrative, à l'engagement des collaborateurs de son greffe.

Art. 3 Séances

¹ Le Tribunal cantonal siège ordinairement en Cour plénière une fois par mois.

² Le président peut fixer des séances extraordinaires en cas de nécessité. Il doit le faire sur demande de trois juges au moins.

³ La convocation aux séances se fait en règle générale au moyen de cartes mentionnant tous les objets à l'ordre du jour.

Art. 4 Huis clos

¹ La Cour plénière siège et délibère à huis clos.

² Les discussions et délibérations sont tenues secrètes.

Art. 5 Préparation des séances

¹ En l'absence de dispositions de procédure légales ou réglementaires, le président ou la Commission administrative réunit, avec le concours du greffier, tous les renseignements nécessaires sur les affaires soumises à la Cour plénière.

² La Cour plénière peut en tout temps demander des renseignements complémentaires.

Art. 6 Circulation des dossiers

Les dossiers des affaires soumises à la Cour plénière, directement ou par l'intermédiaire de la Commission administrative, sont préalablement mis en circulation, sauf en cas d'urgence.

Art. 7 Procès-verbaux

¹ Les procès-verbaux des séances de la Cour plénière sont soumis aux membres avant la séance suivante pour être approuvés, le cas échéant après modification.

² Ils sont conservés par le greffier et sont accessibles en tout temps aux membres du Tribunal.

Art. 8 Commission administrative
Composition

¹ La Commission administrative est composée du président et du vice-président du Tribunal cantonal et d'un juge désigné par la Cour plénière.

² En cas d'empêchement, un membre de la Commission administrative est remplacé par un autre juge, dans l'ordre de nomination.

Art. 9 Attributions

¹ La Commission administrative règle les affaires administratives qui ne relèvent pas de la Cour plénière.

² Elle approuve en outre le budget établi par le greffier.

³ Elle est compétente pour établir un cahier des charges des collaborateurs du greffe.

Art. 10 Procédure

¹ Le président soumet, en règle générale, à la Commission administrative, pour étude et proposition, les affaires administratives relevant du Tribunal.

² La Commission administrative joint son préavis aux dossiers des affaires qu'elle soumet à la Cour plénière.

³ Chaque membre du Tribunal ainsi que le greffier peuvent demander qu'une affaire soit discutée dans une séance de la Commission administrative.

Art. 11 Décision

¹ La Commission administrative prend ses décisions en séance ou par voie de circulation, en règle générale, sur le vu d'un préavis du greffier.

² Elle peut toujours saisir la Cour plénière d'une affaire déterminée.

Art. 12 Commission de la bibliothèque

La Cour plénière nomme une Commission de la bibliothèque, formée de trois membres.

Art. 13 Attributions

¹ La Commission de la bibliothèque propose, en vue de l'élaboration du budget, l'attribution des crédits nécessaires à la création et au maintien d'une bibliothèque répondant aux exigences de l'activité du Tribunal cantonal.

² Elle décide des acquisitions d'ouvrages en tenant compte des crédits alloués.

³ Elle prend toutes les mesures utiles en vue de l'organisation et de l'utilisation rationnelle de la bibliothèque.

⁴ Elle veille à ce que chaque juge et greffier ait à disposition, dans son cabinet de travail, les ouvrages indispensables à son activité.

Art. 14 Commission de publication

La Cour plénière nomme une Commission de publication de trois membres, dont le greffier fait partie.

Art. 15 Attributions

¹ La Commission de publication opère le choix définitif des décisions retenues par les sections pour parution dans la Revue fribourgeoise de jurisprudence.

² Elle détermine également dans quelle mesure certaines décisions non publiées doivent figurer dans la cartothèque du Tribunal cantonal.

Art. 16 Autres commissions

D'autres commissions, permanentes ou temporaires, peuvent être créées en tout temps par le Tribunal cantonal.

B. Procédure**Art. 17** Séances

¹ En règle générale, les séances ont lieu le matin.

² Un programme général indiquant les affaires traitées par les diverses sections, les noms des juges chargés de présenter les rapports et des greffiers ainsi que l'heure des séances est établi chaque mois et remis à chaque juge et greffier.

Art. 18 Répartition du travail

¹ Le greffier désigne, d'entente avec les présidents des sections, les juges chargés de présenter les rapports. En cas de désaccord, le président du Tribunal cantonal peut être appelé à trancher.

² En règle générale, les présidents des sections présentent les rapports lorsque les demandes ou les recours paraissent irrecevables.

Art. 19 Circulation des dossiers

¹ Lorsque les opérations préliminaires sont achevées et qu'une cause est en état d'être assignée ou jugée, le dossier est mis en circulation auprès des juges et du greffier appelé à fonctionner.

² Chaque juge atteste par sa signature apposée sur la feuille de circulation qu'il a pris connaissance du dossier. Il donne son accord aux propositions du rapporteur, indique d'éventuelles observations ou formule une contre-proposition. Il indique la date à laquelle il transmet le dossier.

Art. 20 Délibérations

¹ Les juges prennent place à la droite et à la gauche du président, le vice-président d'abord, puis les juges dans l'ordre de leur entrée au Tribunal cantonal et, en cas d'élection à la même date, par rang d'âge.

² Dans la délibération, le président donne la parole en premier lieu au rapporteur, puis aux autres juges. Il prend la parole le dernier. Le greffier chargé de l'affaire a voix consultative.

³ Le juge qui entend faire une contre-proposition la présente sitôt après l'exposé de la cause par le rapporteur.

Art. 21 Décision par voie de circulation

¹ Lorsque tous les membres ont donné sans réserve leur accord aux propositions du rapporteur, le président du Tribunal cantonal ou de la section concernée peut renoncer aux délibérations, sauf disposition légale contraire.

² Dans un tel cas, la date de la décision est celle de l'apposition de la signature du président sur la feuille de circulation du dossier.

Art. 22 Approbation des projets de décision

¹ Les projets de décision sont communiqués, par voie de circulation, pour approbation, au rapporteur, puis aux autres juges du Tribunal cantonal ou de la section concernée.

² A la demande d'un juge ou du rédacteur, le Tribunal cantonal ou la section se prononce sur les modifications du texte proposées.

³ Dans les causes simples, en cas d'irrecevabilité d'une demande ou d'un recours ou en cas d'urgence, l'approbation du rapporteur et du président suffit.

Art. 23 Publication

Chaque section détermine lesquelles de ses décisions seront publiées dans la Revue fribourgeoise de jurisprudence.

Art. 24 Divergence de jurisprudence Doutes sur la compétence

¹ En cas de divergence de jurisprudence entre deux sections du Tribunal cantonal, la question est soumise à la Cour plénière pour échange de vues.

² Il en va de même lorsqu'une section a des doutes quant à sa compétence vis-à-vis d'une autre section.

C. Règles diverses

Art. 25 Présidence

¹ Le président du Tribunal cantonal a la direction générale du corps. Il le représente, agit et signe en son nom.

² Il prend connaissance des communications adressées au Tribunal cantonal et il saisit les sections et organes des affaires les concernant.

³ Il est seul habilité à donner, au nom du corps, des renseignements, interviews ou conférences de presse sur des affaires concernant le Tribunal cantonal ou l'administration de la justice. Il collabore avec le greffier pour informer les médias.

⁴ Il préside les séances de la Cour plénière et de la Commission administrative.

⁵ ...

⁶ En collaboration avec le greffier, il prépare et soumet à l'approbation de la Cour plénière le rapport annuel adressé par le Tribunal cantonal au Grand Conseil.

⁷ Pour le surplus, le président expédie, avec le greffier, les affaires administratives courantes.

Art. 26 Juges

¹ Tout juge est tenu d'accepter les fonctions dont il est chargé par le Tribunal cantonal ou les sections dont il est membre.

² La Cour plénière décide dans quelle section siègera le juge nommé en cas de vacance.

³ En règle générale, les juges attribués aux diverses sections se suppléent les uns les autres.

⁴ Lorsqu'un juge change de section, il continue à s'occuper des affaires dont il a été chargé auparavant, comme rapporteur ou comme membre.

Art. 27 Communication et consultation des dossiers

¹ Les présidents des sections sont compétents pour autoriser la communication ou la consultation des dossiers relevant de leur compétence ou de celle de la section qu'ils président.

² Avec l'accord des parties, le greffier peut autoriser les avocats à consulter des jugements ou arrêts, ou leur en délivrer copie, sauf en matière disciplinaire.

D. Greffe et personnel**Art. 28** Greffe

Le greffe est au service du Tribunal cantonal, de ses sections et de ses commissions.

Art. 29 Greffier du Tribunal cantonal

¹ Sous réserve de l'article 97 OJ, le greffier du Tribunal cantonal a la direction et la surveillance du greffe. En cas d'empêchement, un greffier adjoint, et à défaut un greffier substitut, le supplée.

² Il reçoit tous les dossiers et toutes les lettres adressées au Tribunal cantonal, à l'une de ses sections et au greffe. Il transmet immédiatement aux présidents et aux rapporteurs les actes qui doivent leur être remis.

³ Il tient les procès-verbaux de la Cour plénière et de la Commission administrative. Il établit un préavis sur les affaires relevant de la Commission administrative.

⁴ Il veille à ce que des états soient tenus de toutes les affaires dont le Tribunal cantonal ou ses sections sont appelés à s'occuper.

⁵ Il contrôle régulièrement la marche des affaires et il signale au président de la section concernée les retards constatés.

⁶ Sous réserve des compétences dévolues aux commissions par le présent règlement, il est chargé de préparer les publications du Tribunal cantonal. Il veille à leur parution régulière.

⁷ Il répartit les séances du Tribunal cantonal et des diverses sections entre les greffiers adjoints et substituts et lui-même.

⁸ Il élabore le budget du Tribunal cantonal qu'il soumet à la Commission administrative pour approbation.

⁹ Il surveille la comptabilité et la caisse du greffe du Tribunal cantonal.

¹⁰ Il est responsable du personnel du greffe dont il surveille l'activité.

Art. 30 Greffiers

¹ Les greffiers tiennent les procès-verbaux des audiences, rédigent les décisions et circulaires du Tribunal cantonal, communiquent les dispositifs des arrêts dans les cas prévus par la loi, mettent en forme et répertorient les décisions destinées à la publication ; ils peuvent également être chargés d'autres tâches officielles.

² Les présidents des sections peuvent charger les greffiers, en fonction de leur expérience et de leurs aptitudes, de collaborer à l'établissement des rapports.

Art. 31 Secrétaires et huissier

¹ Un des collaborateurs du greffe exerce les fonctions de secrétaire-comptable.

² L'huissier est chargé principalement du service des audiences et de la bibliothèque. D'autres tâches peuvent lui être confiées par les présidents, les juges, les greffiers et les autres collaborateurs du greffe pour tout ce qui concerne leur office.

Art. 32 Cahier des charges

Les tâches des greffiers et autres collaborateurs du greffe peuvent être précisées dans un cahier des charges établi par la Commission administrative.

E. Dispositions finales

Art. 33 Abrogation et entrée en vigueur

¹ Le règlement du Tribunal cantonal du 15 juillet 1950 est abrogé.

² Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

³ Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.

ANNEXE 2

(cf. art. 2 al. 2 du règlement provisoire du 20 décembre 2007)

Règlement

du 26 février 1992

du Tribunal administratif

Le Tribunal administratif du canton de Fribourg

Vu l'article 23 de la loi du 24 avril 1990 d'organisation du Tribunal administratif (LOTA) ;

Arrête :

I. Les cours du Tribunal administratif*1. Organisation***Art. 1** Cours

Le Tribunal administratif comprend :

- a) trois cours administratives ;
- b) une cour fiscale ;
- c) une cour des assurances sociales.

Art. 2 I^{re} Cour administrative

La I^{re} Cour administrative connaît des contestations concernant :

- a) le droit de cité, l'établissement et le séjour ;
- b) les droits politiques ;
- c) les agents des collectivités publiques ;
- d) l'organisation communale ;

- e) la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents ;
- f) l'école et la formation ;
- g) les affaires culturelles (sauf la protection des biens culturels immobiliers) ;
- h) les avocats et les notaires ;
- i) l'acquisition d'immeubles ;
- j) l'exécution des peines et mesures ;
- k) les affaires militaires.

Art. 3 II^e Cour administrative

La II^e Cour administrative connaît des contestations concernant :

- a) l'aménagement du territoire et les constructions (y compris la protection des biens culturels immobiliers) ;
- b) la protection de la nature et du paysage ;
- c) la protection de l'environnement ;
- d) les travaux publics ;
- e) l'énergie ;
- f) le domaine public ;
- g) l'expropriation ;
- h) les forêts ;
- i) la protection civile ;
- j) la protection contre les incendies et les éléments naturels.

Art. 4 III^e Cour administrative

La III^e Cour administrative connaît des contestations concernant :

- a) la circulation routière et les transports ;
- b) la santé publique et l'aide sociale ;
- c) le travail et le logement ;
- d) l'économie ;
- e) l'agriculture (y compris le droit foncier rural) ;
- f) la protection des animaux ;
- g) la chasse et la pêche ;
- h) le commerce et les établissements publics.

Art. 5 Cour fiscale

La Cour fiscale connaît des contestations concernant toutes les contributions publiques, à l'exception des émoluments administratifs.

Art. 6 Cour des assurances sociales

La Cour des assurances sociales connaît des contestations concernant :

- a) les assurances sociales ;
- b) les allocations familiales et de maternité ;
- c) l'aide financière en matière d'assurance-maladie.

Art. 7 Répartition des affaires entre les cours

¹ En cas de doute, la cour compétente pour traiter une contestation est désignée par entente entre les présidents des cours concernées ; à défaut d'accord, elle est désignée par le tribunal plénier.

² La même procédure est applicable lorsque la connexité de l'affaire avec d'autres ou la bonne répartition du travail le justifie.

Art. 8 Attributions du président de la cour

Le président de la cour :

- a) rend les décisions que la loi place dans sa compétence ;
- b) prépare et préside les séances de la cour ;
- c) veille à la liquidation des affaires de la cour dans les plus brefs délais ;
- d) est compétent pour autoriser la consultation de décisions ou en délivrer copie ;
- e) accomplit les autres tâches qui lui sont dévolues par le présent règlement.

Art. 9 Durée des fonctions

¹ Les présidents, les autres juges des cours administratives et leurs suppléants, ainsi que les suppléants des présidents des cours fiscale et des assurances sociales, sont nommés pour un an.

² Ils sont rééligibles à leur fonction.

³ En cas de nomination en cours de période, ils ne sont désignés que pour le temps que devait achever la personne remplacée.

2. Procédure

Art. 10 Répartition des affaires au sein des cours

Le président de la cour désigne, pour chaque affaire, la personne chargée de présenter le rapport.

Art. 11 Attributions du rapporteur

¹ Le rapporteur instruit l'affaire, en disposant des compétences prévues à l'article 88 al. 1 du code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA). Si une décision en matière d'effet suspensif ou de mesures provisionnelles est nécessaire, il demande au président de convoquer une séance de la cour dans les délais les plus brefs.

² Le rapporteur présente son rapport à la cour sous la forme, en règle générale, d'un projet de décision.

Art. 12 Inspections par l'autorité

¹ Le rapporteur procède lui-même aux inspections par l'autorité prévues à l'article 46 al. 1 let. d CPJA.

² A la demande du rapporteur, le président de la cour peut lui adjoindre un autre membre de la cour ou ordonner une inspection par la cour entière.

Art. 13 Consultation et communication des dossiers

Le rapporteur ou, en son absence, le président de la cour est compétent pour autoriser la consultation ou la communication aux parties du dossier des affaires dont il est chargé.

Art. 14 Mise à disposition des dossiers

Lorsque l'instruction est achevée et que l'affaire est en état d'être jugée, le président de la cour met le dossier à la disposition des membres de la cour et du greffier appelé, le cas échéant, à fonctionner.

Art. 15 Séances

¹ Le président de la cour convoque les séances au moins sept jours à l'avance, en indiquant l'ordre du jour. Les cas d'urgence sont réservés.

² Les dossiers des affaires assignées sont mis à disposition au plus tard dès la convocation.

Art. 16 Délibération

¹ Les membres de la cour prennent place à la droite et à la gauche du président, le suppléant du président d'abord, puis les autres membres dans l'ordre de leur rang au tribunal.

² Dans la délibération, le président donne la parole en premier lieu au rapporteur, puis aux autres membres. Il prend la parole le dernier.

³ Celui qui entend faire une contre-proposition peut la présenter immédiatement après l'exposé du rapporteur.

⁴ Le greffier a voix consultative.

Art. 17 Modification du projet de décision

¹ Lorsque le projet de décision présenté par le rapporteur est modifié, la cour désigne la personne chargée de rédiger les modifications.

² Le texte modifié est communiqué, par voie de circulation, pour approbation, au rapporteur, puis aux autres membres de la cour.

³ A la demande d'un membre ou du rédacteur, la cour se prononce sur les modifications de textes proposées.

⁴ Dans les cas simples ou en cas d'urgence, l'approbation du rapporteur et du président suffit.

⁵ Les alinéas 1 à 4 s'appliquent par analogie lorsque le rapporteur n'a pas présenté son rapport sous la forme d'un projet de décision.

Art. 18 Unité de la jurisprudence

¹ Le président de la cour veille à l'unité de la jurisprudence dans les matières attribuées à sa cour.

² En cas de divergence de jurisprudence entre deux cours, un échange de vues est organisé entre les deux cours. A défaut d'accord, le tribunal plénier est saisi de la question.

Art. 19 Publication

¹ Lorsqu'un arrêt est rendu, la cour décide si elle souhaite sa publication sur le site Internet du Tribunal administratif ou/et dans la Revue fribourgeoise de jurisprudence. Dans ce dernier cas, elle adresse à cet effet une proposition à la commission de publication.

² La publication de certains arrêts dans d'autres revues ou collections est réservée.

II. Le tribunal plénier et les commissions

1. Le tribunal plénier

Art. 20 Attributions

¹ Le tribunal plénier exerce les attributions suivantes :

- a) il traite les questions d'organisation et d'administration du tribunal ;
- b) il exerce les compétences dévolues au tribunal comme autorité de surveillance ou d'engagement, ou comme autorité disciplinaire ;
- c) il donne l'autorisation à un juge d'exercer une activité accessoire ;
- d) il rend les décisions de principe en cas de divergence de jurisprudence entre les cours ;
- e) il arrête le règlement du tribunal ;
- f) il adopte le projet de budget du tribunal et approuve les comptes ;
- g) il adopte le rapport annuel sur l'activité du tribunal et sur l'état général de la juridiction administrative ;
- h) il se détermine sur les projets législatifs qui sont soumis au tribunal et donne les avis qui sont demandés à celui-ci ;
- i) il exerce toutes les autres attributions que la loi confère au Tribunal administratif et qui ne sont pas déléguées à une cour ou à une commission en vertu de la loi ou du présent règlement.

² Pour les affaires de moindre importance, le tribunal plénier peut déléguer ses compétences à la commission administrative ou au président du tribunal.

Art. 21 Séances

¹ Le tribunal plénier siège ordinairement une fois par mois.

² Le président peut fixer des séances extraordinaires en cas de besoin. Il doit le faire à la demande de trois juges au moins.

Art. 22 Préparation des séances

¹ En l'absence de dispositions de procédure légales ou réglementaires, le président ou la commission administrative réunit tous les renseignements nécessaires sur les affaires soumises au tribunal plénier.

² Le tribunal plénier peut, en tout temps, demander des renseignements complémentaires.

Art. 23 Circulation des dossiers

Les dossiers des affaires soumises au tribunal plénier, directement ou par l'intermédiaire de la commission administrative, sont préalablement mis en circulation, sauf cas d'urgence.

Art. 24 Huis clos

¹ Le tribunal plénier siège et délibère à huis clos.

² Les discussions et délibérations sont tenues secrètes.

Art. 25 Procès-verbaux

¹ Les procès-verbaux des séances du tribunal plénier sont soumis aux membres avant la séance suivante pour être approuvés, le cas échéant, après modification.

² Ils sont conservés par le greffier-chef et sont accessibles en tout temps aux juges du tribunal.

*2. Les commissions***Art. 26** En général

¹ Pour l'accomplissement de certaines tâches administratives du Tribunal administratif, les commissions suivantes sont instituées :

- a) la commission administrative ;
- b) la commission de la bibliothèque ;
- c) la commission de publication ;
- d) la commission informatique.

² D'autres commissions permanentes ou temporaires peuvent être instituées en tout temps par le tribunal plénier.

Art. 27 Commission administrative

a) Composition

¹ La commission administrative est composée du président et du vice-président du tribunal et d'un autre juge.

² En cas d'empêchement d'un membre de la commission, le président désigne un remplaçant parmi les juges.

Art. 28 b) Attributions

La commission administrative exerce les attributions suivantes :

- a) elle examine préalablement les affaires administratives soumises au tribunal plénier et émet, en règle générale, un préavis à son intention ;
- b) elle élabore le projet de budget du tribunal et contrôle les comptes ;
- c) elle prépare l'engagement du personnel du greffe, en établit les cahiers des charges et exerce la haute surveillance sur son activité ;
- d) elle statue sur les affaires qui lui sont déléguées par le tribunal plénier.

Art. 29 c) Procédure

¹ La commission administrative prend ses décisions en séance ou par voie de circulation, en règle générale, sur le vu d'un préavis du greffier-chef.

² Elle peut toujours saisir le tribunal plénier d'une affaire déterminée.

Art. 30 Commission de la bibliothèque

¹ La commission de la bibliothèque est composée de deux juges et du greffier-chef.

² Elle propose, en vue de l'élaboration du budget, l'attribution des crédits nécessaires à la création et au maintien d'une bibliothèque répondant aux exigences de l'activité du tribunal.

³ Elle décide des acquisitions d'ouvrages en tenant compte des crédits alloués.

⁴ Elle prend toutes les mesures utiles en vue de l'organisation et de l'utilisation rationnelle de la bibliothèque.

Art. 31 Commission de publication

¹ La commission de publication est composée de trois juges.

² Elle opère le choix définitif des décisions proposées par les cours pour leur publication dans la Revue fribourgeoise de jurisprudence.

³ Elle représente le tribunal pour tout ce qui a trait à la publication de sa jurisprudence.

Art. 32 Commission informatique

¹ La commission informatique est composée de deux juges et du greffier-chef.

² Elle assure l'informatisation du tribunal. Elle définit les priorités en la matière et fixe les règles d'utilisation du système informatique.

³ Elle représente le tribunal pour tout ce qui a trait à l'informatique.

Art. 33 Nomination

¹ Les membres des commissions sont nommés par le tribunal plénier, sous réserve des membres de droit.

² Les membres des commissions permanentes sont nommés pour un an. Ils sont rééligibles à leur fonction.

III. Le président du Tribunal administratif et les juges**Art. 34** Président

¹ Le président du Tribunal administratif assume la direction générale du tribunal. Il le représente, agit, signe et s'exprime en son nom.

² Il préside les séances du tribunal plénier et de la commission administrative.

³ En collaboration avec le greffier-chef, il prépare les objets soumis à la commission administrative et au tribunal plénier.

⁴ Pour le surplus, le président expédie, avec le greffier-chef, les affaires administratives courantes.

Art. 35 Juges

¹ Tout juge est tenu d'accepter les fonctions dont il est chargé par le tribunal plénier ou les cours dont il est membre.

² Lorsqu'un juge change de cour, il continue à s'occuper des affaires dont il a été chargé auparavant, comme rapporteur ou comme membre.

³ Les juges prennent rang, après le président et le vice-président, dans l'ordre de leur entrée en fonction et, en cas d'entrée en fonction à la même date, selon l'ancienneté de l'âge.

IV. Le greffe du Tribunal administratif**Art. 36** En général

Le greffe est au service du Tribunal administratif, de ses cours et de ses commissions. Il collabore à l'exécution de leurs tâches administratives.

Art. 37 Greffier-chef

¹ Le greffier-chef du Tribunal administratif assume la direction et la surveillance du greffe. Il accomplit en particulier les tâches suivantes :

- a) il reçoit tous les dossiers et toutes les lettres adressées au tribunal, à ses cours et au greffe et assure leur transmission ;
- b) il seconde le président du tribunal dans la préparation des séances du tribunal plénier et de la commission administrative et tient le procès-verbal de leurs séances ;
- c) il veille à ce que des états soient tenus de toutes les affaires dont le tribunal ou ses cours sont appelés à s'occuper et les contrôle périodiquement ;
- d) il est responsable de la gestion de la bibliothèque et de la documentation nécessaire au tribunal ;
- e) il est administrateur du système informatique du tribunal ;
- f) il collabore à l'établissement du projet de budget, des comptes et du rapport annuel du tribunal ;
- g) il est responsable des affaires du personnel du greffe, dont il surveille l'activité.

² Le greffier-chef accomplit en outre les tâches incombant aux greffiers rapporteurs (art. 38) et/ou aux greffiers adjoints (art. 39).

³ En cas d'empêchement, il est remplacé par un autre greffier.

⁴ Avec l'accord du président du tribunal, il peut déléguer certaines de ses tâches à d'autres greffiers.

Art. 38 Greffiers rapporteurs

Les greffiers rapporteurs de la Cour fiscale et de la Cour des assurances sociales accomplissent les tâches principales suivantes :

- a) ils instruisent les affaires qui leur sont attribuées, présentent les rapports y relatifs et rédigent les décisions correspondantes ;
- b) ils tiennent les procès-verbaux des audiences et des séances de la cour.

Art. 39 Greffiers adjoints

Les greffiers adjoints des cours administratives accomplissent les tâches principales suivantes :

- a) ils rédigent les décisions des cours administratives sur la base des rapports présentés ;
- b) ils font des recherches juridiques en relation avec les affaires traitées par la cour ;
- c) ils tiennent les procès-verbaux des audiences et des séances de la cour.

Art. 40 Chef de bureau

Le chef de bureau a les attributions suivantes :

- a) il gère le secrétariat du tribunal et son personnel ;
- b) il coordonne les travaux du secrétariat ;
- c) il gère la comptabilité du tribunal ;
- d) il accomplit des travaux de dactylographie et de correspondance conformément à l'article 41 ;
- e) il participe aux séances de la commission informatique et en tient le procès-verbal.

Art. 41 Secrétaires

Les secrétaires accomplissent tous les travaux de dactylographie et de correspondance du Tribunal administratif, de ses cours et de ses commissions, ainsi que les autres tâches administratives qui leur sont confiées.

V. Dispositions finales**Art. 42** Entrée en vigueur et publication

¹ Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1992.

² Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.